

DU 2 JUILLET 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, ~~M. Emmanuel VAN LANDEGHEM~~, ~~Mme Marie-DEMEURE~~, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, ~~M. David VANNEVEL~~, ~~M. Thibaut DE COSTER~~,
Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal susmentionnés.

Sont excusés : Messieurs Emmanuel VAN LANDEGHEM, Echevin, et David VANNEVEL, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision
2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment
3. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité – Avenant – Adoption – Décision
4. CONSEIL COMMUNAL : Installation d'un nouvel Echevin – Prestation de serment

5. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2026
6. INFORMATIONS
7. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique MR au Conseil communal – Prise d’acte
8. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Arrêt
9. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision
10. ORGANISATION COMMUNALE : Comité de concertation Commune-CPAS – Délégation communale – Modification
11. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre - Modification
12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles" et proposition de désignations au Conseil d'administration - Modification
13. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à l'extension de la zone 30 km/h à 6230 Viesville, carrefour entre les rues de l'Hôpital, de Luttre et du Vieux Château - Abrogation - Décision
14. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à l'extension de la zone 30 km/h à 6230 Viesville, carrefour entre les rues de l'Hôpital, de Luttre et du Vieux Château - Approbation - Décision
15. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue Mahsa Amini - Décision
16. AFFAIRES GENERALES : Protocole d’accord entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et la commune relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs - Ratification - Décision
17. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal de police - Modification - Décision
18. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public - Approbation - Décision
19. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de divers locaux communaux - Approbation - Décision
20. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village et du matériel associé - Approbation - Décision
21. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers locaux communaux – Exercices 2026 et 2027 – Règlement – Approbation – Décision
22. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercices 2026 et 2027 – Règlement – Approbation – Décision

23. FINANCES : Redevance communale sur la participation à la cérémonie des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Exercice 2026 – Approbation – Décision
24. FINANCES : Redevance communale sur la fréquentation de bassins de natation par les élèves des implantations scolaires communales - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision
25. FINANCES : ASBL « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2026 – Liquidation – Approbation – Décision
26. VIE SCOLAIRE : Ecole communale de Pont-à-Celles - Direction - Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice - Profil de fonction - Critères complémentaires - Décision
27. VIE SCOLAIRE : Écoles communales d'Obaix, implantations d'Obaix, de Buzet et du Bois-Renaud - Programme OLC (Ouverture aux Langues et aux Cultures) - Projet - Prise d'acte
28. VIE SCOLAIRE : Directions des écoles communales - Lettre de mission - Décision
29. VIE SCOLAIRE : Règlement de travail du personnel enseignant – Procédure de « Maintien du contact » - Annexe – Approbation - Décision
30. TRAVAUX : Marché public de services – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
31. DECHETS : Déploiement éventuel de la collecte du verre en bulles à verre à la place de la collecte en porte-à-porte - Positionnement communal - Décision
32. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal - Modification - Approbation - Décision
33. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et HUmani pour l'organisation du centre de vacances d'automne 2026 et pour l'organisation du centre de vacances de détente 2027 - Approbation - Décision
34. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Modification - Approbation - Décision
35. PATRIMOINE : Bois communaux - Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons - Exercice 2027 - Approbation - Décision
36. CPAS : Modification budgétaire n° 2026/1 - Approbation - Décision
37. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2025 – Approbation – Décision
38. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2025 – Approbation – Décision
39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2025 – Approbation – Décision

40. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2025 – Approbation – Décision
41. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2025 – Approbation – Décision
42. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2025 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

43. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale du Centre et aux ateliers récréatifs du mercredi après-midi – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision
44. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) - Prolongation - Décision
45. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 23/02/2027 – Décision
47. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce le 19 mai 2026 – Décision
48. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise à la pension, au 1er septembre 2026, d'une institutrice maternelle définitive – Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive de l'école d'Obaix, implantation d'Obaix et de l'école de Luttre, implantation de Rosseignies, vers l'école de Pont-à-Celles, implantation de Viesville Lanciers - Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive de l'école de Luttre, implantation de Rosseignies, vers l'école de Pont-à-Celles, implantation d'Hairiamont - Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive de l'école de Pont-à-Celles, implantation de Viesville Lanciers, vers l'école de Pont-à-Celles, implantation de Liberchies - Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive de l'école de Pont-à-Celles, implantations de Pont-à-Celles Centre et d'Hairiamont, vers l'école de Viesville, implantation de Thiméon - Ratification - Décision

53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive de l'école de Viesville, implantation de Thiméon, vers l'école de Luttre, implantation de Rosseignies - Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école d'Obaix et de l'école de Luttre, implantation de Rosseignies, vers l'école de Pont-à-Celles - Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école d'Obaix, de l'école de Luttre, implantation de Rosseignies, et de l'école de Viesville, implantation de Thiméon vers les écoles de Pont-à-Celles et de Viesville - Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école de Luttre, implantation de Luttre Theys, vers l'école de Luttre, implantation de Rosseignies - Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école de Pont-à-Celles, de l'école d'Obaix et de l'école de Luttre, implantation de Rosseignies, vers les écoles d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et Viesville, implantation de Thiméon - Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école de Pont-à-Celles, vers les écoles de Luttre, Obaix et Viesville, implantation de Viesville et de Thiméon - Ratification - Décision
59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur avec classe, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Viesville à partir du 18/05/2026 - Ratification - Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 27/05/2026 (ouverture) – Ratification - Décision
61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation du Centre, et ce à partir du 19 mai 2026 – Ratification - Décision
62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une professeure de français en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce à partir du 08/06/2026 – Ratification- Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes à l'école de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 27/05/2026 - Ratification - Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ("mi-temps médical") d'un instituteur primaire définitif, et ce du 10/06/2026 au 03/07/2026 – Ratification - Décision

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie DEMEURE, en séance du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Madame Marie DEMEURE de son mandat de Conseillère communale.

Article 2

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressée contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service des Ressources humaines ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie DEMEURE, en séance du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que la première suppléante sur la liste MR est Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU ;

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU sont validés.

Monsieur le Président invite alors Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intéressée prêtant ensuite ledit serment.

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité – Avenant – Adoption – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-8 et L1123-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 décidant d'adopter le pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : MR et PS
- Bourgmestre : Monsieur Philippe KNAEPEN
- Echevin(e)s : 1. Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
2. Madame Amandine SAUTIER
3. Monsieur Philippe PIETERS
4. Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
5. Madame Marie DEMEURE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Romuald BUCKENS

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie DEMEURE, en séance du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de ses mandats de Conseillère communale et d'Echevine ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant que l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que :

"Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace".

Vu l'avenant au Pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général en date du 17 juin 2026, ainsi que l'accusé de réception rédigé par le Directeur général ;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité respecte le prescrit légal, car :

- il mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- il contient l'indication de la personne remplaçant l'Echevine démissionnaire ;
- chaque sexe compte au moins un tiers des membres du Collège communal ;
- il est signé par la personne y désignée et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter cet avenant au pacte de majorité, à la majorité des membres présents du Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

ADOPTE, à l'unanimité, l'avenant au pacte de majorité tel que rédigé comme suit :

- Partis composant la majorité : MR et PS
- Echevin remplaçant la cinquième Echevine démissionnaire et occupant le 5ème rang : M. Adrien GODART

TRANSMET la présente délibération à la Directrice financière et au service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. CONSEIL COMMUNAL : Installation d'un nouvel Echevin – Prestation de serment

Le Conseil Communal, en séance publique,

En suite de l'adoption de l'avenant au pacte de majorité en séance de ce jour, Monsieur Adrien GODART est invité à prêter serment en qualité d'Echevin entre les mains du Président du Conseil. Monsieur Adrien GODART prête dès lors le serment requis en qualité d'Echevin.

En suite de quoi Monsieur Adrien GODART est installé dans ses fonctions d'Echevin.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2026 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 23 mai au 19 juin 2026
- SPGE - 11 juin 2026 - Financement et programmation des travaux d'égouttage dans le cadre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissement (FERI)
- AIS PROLOGER - 8 juin 2026 - Rapport de rémunération
- SRL "Les Jardins de Wallonie" - 5 juin 2026 - Transmission du rapport de rémunération 2025 de la srl Les Jardins de Wallonie
- SPW Infrastructures - 10 juin 2026 - Construction de vestiaires/buvette, remplacement du gazon synthétique de football et aménagement d'un espace multisports au PAC-BUZET - Demande d'octroi de subvention - Avis favorable
- IGRETEC - 8 juin 2026 - Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement - Prise de parts E dans le capital de l'intercommunale - Libération annuelle de 5% des prises de participation
- HUmani - 8 juin 2026 - Situation financière critique d'HUmani - Interpellation des communes associées de l'intercommunale par les Conseils médicaux du CHU de Charleroi - Chimay
- SPW Mobilité Infrastructures - 9 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Luttre - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 9 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Roosevelt - Approbation
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 3 juin 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Covid 19 - Nouveau bloc sanitaire et ventilation - Ecole de Thiméon
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 3 juin 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Covid 19 - Création de sanitaire - Ecole de Buzet
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 3 juin 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Covid 19 - Nouveau bloc sanitaire, lavabo et ventilation - Ecole de Viesville Lanciers
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 3 juin 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Covid 19 - Ventilation et lavabo - Ecole de Liberchies
- Ville de Soignies - 29 mai 2026 - Boucle du Hainaut Position de la Ville de Soignies
- SPW - 2 juin 2026 - Demande de permis unique - Implanter et exploiter un parc de quatre éoliennes d'une puissance maximale de 28MW (parc éolien de Fleurus-Chassart) - Interruption de la procédure pour introduction de plans modificatifs
- SPW Mobilité Infrastructures - 3 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement rue Léopold - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 3 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement rue Edouard Léonard, rue Roosevelt et rue de Pont-à-Celles - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 3 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Circulation rue de Pont-à-Celles - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 3 juin 2026 - Règlement complémentaire sur le roulage - Zone de stationnement riverains quartier de la gare de Luttre - Approbation
- SPW - 26 mai 2026 - Recours contre le permis octroyé pour construire et exploiter un parc éolien de 4 éoliennes entre le contournement sur du ring R24 et l'autoroute A54/E420 à 1400 Nivelles - Notification à la commune
- Wallonie - 21 mai 2026 - PCDR - Fiche-projet MT11 - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RVeL à Luttre - Demande de prolongation du délai
- Wallonie - 21 mai 2026 - AP1 - Appel à projets "Parc en milieu urbanisé" - Création d'un parc urbain sur le site de l'Arsenal - Demande de prolongation du délai
- HUmani - 15 mai 2026 - Fréquentation du centre de vacances - Printemps 2026
- SPW Intérieur - 22 mai 2026 - Circulaire relative au calendrier de vote des règlements fiscaux, des budgets et comptes ainsi que des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire

- Ministre Clarinval - Courriel du 22 mai 2026 - Nouvelle procédure de maintien du contact avec les travailleurs en incapacité de travail

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique MR au Conseil communal – Prise d’acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l’installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie DEMEURE, en séance du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant l’installation de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu’il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique MR au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique MR au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Yvan MARTIN
- Monsieur Philippe PIETERS

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Arrêt

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie DEMEURE, en séance du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant l'installation de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le nouveau tableau de préséance des Conseillères communales et Conseillers communaux ;

ARRETE le tableau de préséance des Conseillères communales et Conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNE TE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS
KNAEPEN Philippe	02 01 2001	13 10 2024	872
VANCOMPERNOLLE Luc	03 12 2012	13 10 2024	992
KAIRET-COLIGNON Ingrid	03 12 2012	13 10 2024	367
LUKALU Carl	03 12 2012	13 10 2024	293
BUCKENS Romuald	03 12 2018	13 10 2024	1014
VANNEVEL David	03 12 2018	13 10 2024	496
DE COSTER Thibaut	03 12 2018	13 10 2024	337
ZUNE Valérie	03 12 2018	13 10 2024	325
NEIRYNCK Carine	03 12 2018	13 10 2024	311
MARTIN Yvan	03 12 2018	13 10 2024	196
PIETERS Philippe	02 12 2024	13 10 2024	473
PHILIPPE Marie-France	02 12 2024	13 10 2024	468
SAUTIER Amandine	02 12 2024	13 10 2024	363
RIQUET Marie	02 12 2024	13 10 2024	328
VAN LANDEGHEM Emmanuel	02 12 2024	13 10 2024	327
SNAUWAERT Séverine	02 12 2024	13 10 2024	312
MATHELART Pierre	02 12 2024	13 10 2024	309
CONREUR Séverine	02 12 2024	13 10 2024	299
DRUINE Anne	02 12 2024	13 10 2024	265
PREVOT Charlotte	02 12 2024	13 10 2024	260
HELLIN Alexis	02 12 2024	13 10 2024	251
GODART Adrien	02 12 2024	13 10 2024	149
LAUWENS Valérie	02 12 2024	13 10 2024	148

RADEMAKERS Michel	02 12 2024	13 10 2024	111
CAUCHIE-HANOTIAU Martine	02 07 2026	13 10 2024	143

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 décidant de créer les Commissions du Conseil communal et d'en déterminer la composition ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant l'installation de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU en qualité de Conseillère communale, en séance de ce 2 juillet 2026 ;

Vu également la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 adoptant un avenant au pacte de majorité ;

Considérant l'installation de Monsieur Adrien GODART en qualité d'Echevin, lors de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2026 ;

Considérant que Monsieur Adrien GODART reprendra l'ensemble des compétences scabinales précédemment dévolues à la 5ème Echevine ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la composition des représentants communaux des divers groupes politiques au sein des commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe politique MR : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow 2$ représentant(e)s ou 3 représentant(e)s (si PS 2) ;
- groupe politique PS : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow 2$ représentant(e)s ou 3 représentant(e)s (si MR 2) ;
- groupe politique LES ENGAGES PAC : $5 \times 9 / 25 = 1,80 \Rightarrow 2$ représentant(e)s ;

- groupe politique IC : $5 \times 9 / 25 = 1,80 \Rightarrow 2$ représentant(e)s ;
- groupe politique ECOLO : $3 \times 9 / 25 = 0,36 \Rightarrow$ aucun(e) représentant(e) ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désigné(e)s comme membres effectif(ve)s et suppléant(e)s des commissions du Conseil communal suivantes :

- Commission "Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan de Prévention et Sécurité, Communication, Budget, Etat civil et Population, Elections, Lutte contre les inondations, Affaires générales et juridiques, Patrimoine, Equipement et Infrastructures publiques, Mobilité et Energie, Propreté, Laïcité et Cultes, Modernisation de l'administration" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Philippe KNAEPEN	Philippe PIETERS
Yvan MARTIN	Valérie LAUWENS
Adrien GODART	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Valérie ZUNE	Carl LUKALU
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Alexis HELLIN	Marie-France PHILIPPE
Pierre MATHELART	Séverine CONREUR
Thibaut DE COSTER	Marie RIQUET
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission "Vie scolaire, Bibliothèque, Cimetières, Agriculture, Bien-être animal" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Ingrid KAIRET-COLIGNON	Adrien GODART
Valérie LAUWENS	Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Yvan MARTIN	Philippe PIETERS
Valérie ZUNE	Carl LUKALU
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Anne DRUINE	Marie-France PHILIPPE
Pierre MATHELART	Alexis HELLIN
Luc VANCOMPERNOLLE	David VANNEVEL
Marie RIQUET	Thibaut DE COSTER

- Commission "Vie culturelle, Plan Climat 2030, Transition environnementale et Contrats de rivière, Patrimoine naturel, Plan Zéro Déchet, Extrascolaire, Enfance et Crèches, Jeunesse, Egalité hommes-femmes" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Amandine SAUTIER	Carl LUKALU
Yvan MARTIN	Adrien GODART
Valérie LAUWENS	Philippe PIETERS
Valérie ZUNE	Charlotte PREVOT
Séverine SNAUWAERT	Romuald BUCKENS
Séverine CONREUR	Alexis HELLIN
Pierre MATHELART	Marie-France PHILIPPE
Marie RIQUET	Luc VANCOMPERNOLLE
David VANNEVEL	Thibaut DE COSTER

- Commission "Plan Arsenal, Aménagement du territoire, Urbanisme, Programme Communal de Développement Rural, Tourisme" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Philippe PIETERS	Valérie LAUWENS
Adrien GODART	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Yvan MARTIN	Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Carl LUKALU	Valérie ZUNE
Séverine SNAUWAERT	Charlotte PREVOT
Pierre MATHELART	Séverine CONREUR
Marie-France PHILIPPE	Anne DRUINE
Thibaut DE COSTER	Marie RIQUET
Luc VANCOMPERNOLLE	David VANNEVEL

- Commission "Formation, Emploi, Bien-être et Inclusion, Folklore et Fête, Sports et Infrastructures sportives" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Emmanuel VAN LANDEGHEM	Valérie ZUNE
Adrien GODART	Yvan MARTIN
Valérie LAUWENS	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Carl LUKALU	Charlotte PREVOT
Séverine SNAUWAERT	Romuald BUCKENS

Marie-France PHILIPPE	Séverine CONREUR
Anne DRUINE	Alexis HELLIN
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE
Marie RIQUET	Thibaut DE COSTER

- Commission "Ressources humaines, Commerces, Vie économique, Marchés, Promotion du Territoire, Associatif et Devoir de mémoire, Participation citoyenne" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Adrien GODART	Yvan MARTIN
Valérie LAUWENS	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Martine CAUCHIE-HANOTIAU	Philippe PIETERS
Carl LUKALU	Valérie ZUNE
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Alexis HELLIN	Marie-France PHILIPPE
Anne DRUINE	Pierre MATHELART
Marie RIQUET	Nacrine NEIRYNCK
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission "Affaires sociales et Action sociale, Santé, Logement, Plan de Cohésion sociale et Aînés, Intergénérationnel, Ressources financières" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Romuald BUCKENS	Charlotte PREVOT
Valérie LAUWENS	Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Yvan MARTIN	Adrien GODART
Valérie ZUNE	Séverine SNAUWAERT
Carl LUKALU	Amandine SAUTIER
Séverine CONREUR	Pierre MATHELART
Alexis HELLIN	Anne DRUINE
Thibaut DE COSTER	Luc VANCOMPERNOLLE
Marie RIQUET	Carine NEIRYNCK

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Ressources humaines ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. ORGANISATION COMMUNALE : Comité de concertation Commune-CPAS – Délégation communale – Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la concertation entre la commune et le CPAS, et notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 déterminant la composition de la délégation communale au comité de concertation commune-CPAS ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer au sein du comité de concertation commune-CPAS ;

Considérant la candidature de Monsieur Adrien GODART ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation, en qualité de représentant de la commune au comité de concertation Commune-CPAS, de Monsieur Adrien GODART, en remplacement de Madame Marie DEMEURE.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général de la commune ;
- au Directeur général du CPAS ;
- au Président du CPAS ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre - Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 30 juin 2021 de l'asbl Télésambre relatif à son financement via des cotisations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl Télésambre afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission ;

Considérant que la commune dispose d'un(e) représentant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 prenant acte de la désignation, comme représentant(e) communal(e) à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre, de Madame Marie DEMEURE ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la représentation communale au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ;

Considérant la candidature de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation, comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre, en remplacement de Madame Marie DEMEURE, de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'asbl Télésambre ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles" et proposition de désignations au Conseil d'administration - Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 :

- prenant acte de la désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles" ;
- proposant les représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles" ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification des représentant(es) de la commune à l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles" ; que pour ce qui concerne l'Assemblée générale, ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil communal ; que pour ce qui concerne le Conseil d'administration, ces représentant(e)s seront nommé(e)s par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs mais ne pourront toutefois pas être tous du même sexe ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un(e) représentant(e) du groupe politique MR, en remplacement de Madame Marie DEMEURE ;

Considérant la candidature, à l'Assemblée générale, de Madame Marie DEMEURE ;

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de Madame Marie DEMEURE ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentante de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles", de Madame Maire DEMEURE.

Article 2

Est proposée, au Conseil d'administration de l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles", Madame Marie DEMEURE.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Association pour le développement local de Pont-à-Celles" ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à l'extension de la zone 30 km/h à 6230 Viesville, carrefour entre les rues de l'Hôpital, de Luttre et du Vieux Château - Abrogation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2026 décidant d'étendre la zone 30 km/h existante à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, actuellement limitée au carrefour entre l'immeuble portant le numéro 2 de la place des Combattants, l'immeuble portant le numéro 2 de la rue du Vieux Château et l'immeuble portant le numéro 6 de la rue de Thiméon ;

Considérant qu'une erreur de retranscription dans les panneaux à mettre en place a été constatée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger ce Règlement complémentaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le Règlement complémentaire adopté par le Conseil communal le 20 avril 2026 et consistant à étendre la zone 30 km/h existante à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, actuellement limitée au carrefour entre l'immeuble portant le numéro 2 de la place des Combattants, l'immeuble portant le numéro 2 de la rue du Vieux Château et l'immeuble portant le numéro 6 de la rue de Thiméon, est abrogé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général et au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à l'extension de la zone 30 km/h à 6230 Viesville, carrefour entre les rues de l'Hôpital, de Luttre et du Vieux Château - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la zone 30 km/h existante à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, actuellement limitée au carrefour entre l'immeuble portant le numéro 2 de la place des Combattants, l'immeuble portant le numéro 2 de la rue du Vieux Château et l'immeuble portant le numéro 6 de la rue de Thiméon ;

Considérant l'avis du service public de Wallonie ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La zone 30 km/h existante à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, limitée au carrefour entre l'immeuble portant le numéro 2 de la place des Combattants, l'immeuble portant le numéro 2 de la rue du Vieux Château et l'immeuble portant le numéro 6 de la rue de Thiméon, est étendue en fonction des limites suivantes :

- rue de l'Hôpital, à hauteur de son immeuble portant le numéro 10 ;
- rue de Luttre, à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les numéros 2 et 4 ;
- rue de l'Hôpital, à hauteur de son immeuble portant le numéro 14 ;
- rue du Vieux Château, à sa jonction avec son appendice situé entre ses immeubles portant les numéros 3 et 10.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne ;

- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue Mahsa Amini - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant notamment de dénommer la voirie située entre la rue Chaussée et le Chemin de Courriaulx, à 6230 Pont-à-Celles, comme suit : rue Masha Amini ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans cette décision puisque le nom correct de l'intéressée est Mahsa Amini ; qu'il y a donc lieu de procéder à la correction ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, la voirie située entre la rue Chaussée et le Chemin de Courriaulx, est dénommée comme suit : rue Mahsa Amini.

Article 2

Le service Population est chargé de demander au Registre National d'attribuer un nouveau code rue à cette rue et de procéder aux adaptations nécessaires dans les dossiers concernés.

Article 3

Des panneaux de rue seront apposés de manière adéquate avec cette dénomination.

Article 4

Copie de la présente est transmise :

- au Registre national ;
- aux impétrants concernés ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Population ;
- aux services de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Carl LUKALU entre en séance avant la discussion du point.

16. AFFAIRES GENERALES : Protocole d'accord entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et la commune relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs - Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose, dans son article 3, 1^o et 2^o, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour diverses infractions au Code pénal ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit également, dans son article 3, 4^o, que le Conseil communal peut prévoir une sanction administrative pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase (communication obligatoire de l'identité du conducteur incontestable) ;

Considérant que pour ces infractions, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose, dans son article 3, 3^o, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- les infractions aux dispositions concernant le signal C3, (accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur), F103 (commencement d'une zone piétonne) et F111 (début d'une zone cyclable) ;

Considérant que pour ces infractions, un protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes ;

Considérant que ce protocole d'accord devra être annexé au règlement communal de police, et être publié par le Collège communal sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu le projet de protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2026 décidant d'approuver ce protocole d'accord ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 § 1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal peut ratifier le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal ;

Considérant que ce protocole d'accord devant être annexé au règlement communal de police, il y a lieu pour le Conseil communal de le ratifier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ratifier, tel qu'annexé, le protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et le Collège communal relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service des agents constatateurs ;
- à Madame la Cheffe de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au bureau des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
- au Parquet du Procureur du Roi de Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal de police - Modification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu la modification du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est annoncée pour le 1er septembre 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2026 décidant d'approuver le protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et le Collège communal relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 décidant de ratifier le protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et le Collège communal relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal de police en fonction des modifications du Code pénal et de ce protocole d'accord ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'article 106 du règlement communal de police est remplacé par l'article suivant :

"Article 106 : Toute personne ayant commis une infraction aux articles 244, 423, 424, 514, 515, 516, 517 et 666 du Code pénal sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros."

Article 2

La présente délibération entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ;
- à la Zone de police Brunau ;
- aux fonctionnaires sanctionnateurs ;
- aux agents constatateurs ;
- à la Directrice financière ;
- au Pôle Stratégie du Service Cadre de Vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion du règlement coordonnée sur le site internet communal ;

- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés royaux d'exécution, particulièrement l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;

Considérant que la loi du 30 juillet 1979 susvisée prévoit, en son article 4, que le conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant que les communes sont chargées de veiller à la sécurité publique, ainsi que de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans le respect et en complément des normes supérieures, de fixer les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des établissements recevant du public, afin notamment de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- faciliter de façon préventive l'intervention de la zone de secours ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé, le règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Police administrative ;
- aux pôles Stratégie et Travaux du service Cadre de vie ;
- à la zone de secours Hainaut Est ;

- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de divers locaux communaux - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le PST 2024-230, notamment l'OS14.OO9, l'OS5.OO4.A1 et l'OS5.OO4.A.2 ;

Considérant que la commune dispose de divers locaux communaux dont elle entend permettre l'utilisation par des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un règlement communal à ce sujet ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de divers locaux communaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Location de salles ;
- à la Chargée de communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village et du matériel associé - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le PST 2024-230, notamment l'OS14.OO9, l'OS5.OO4.A1 et l'OS5.OO4.A.2 ;

Considérant que la commune dispose de Maisons de village dont elle entend permettre l'utilisation par des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un règlement communal à ce sujet ;

Considérant toutefois que la Maison de village de Rosseignies est actuellement utilisée à des fins scolaires et n'est donc pas disponible à la location ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village et du matériel associé, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Location de salles ;
- à la Chargée de communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers locaux communaux – Exercices 2026 et 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition divers locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 adoptant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de divers locaux communaux et du matériel associé ;

Considérant que ces mises à disposition ont un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes et en conséquence d'établir une redevance communale ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance, la location des locaux communaux par les utilisateurs suivants compte tenu des missions de service public et de développement du territoire poursuivies par ceux-ci :

- les services communaux, dont les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- le CPAS de Pont-à-Celles ;
- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », opérateur sportif de la commune ;
- l'asbl communale « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », opérateur culturel de la commune ;
- l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus et son antenne de Pont-à-Celles au concours de laquelle la commune participe ;

Considérant que les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles sont des services communaux ;

Considérant qu'il convient également d'exonérer de la redevance, la location des locaux communaux pour l'organisation d'activités à condition que l'intégralité des bénéfices soit reversée à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général, compte tenu du caractère éminemment souhaitable de ce type d'événements permettant de financer, sans aucun bénéfice personnel, des missions utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le secteur associatif local doit bénéficier d'un tarif spécifique compte tenu de sa contribution particulière à la vie du territoire ; que par ailleurs, les Mouvements de jeunesse doivent être encouragés et qu'il est donc souhaitable de leur permettre d'utiliser la salle polyvalente de Viesville pour l'organisation d'un camp d'été ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'encourager l'organisation de stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires, l'offre d'activités devant être développée sur le territoire communal pour répondre aux besoins des familles ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération le fait que durant certaines périodes de l'année, les locations généreront davantage de consommation de chauffage et d'électricité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29/05/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 01/06/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026 à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et l'exercice 2027, une redevance communale sur la location des locaux communaux suivants :

- Salle de sport de l'école communale de Pont-à-Celles Centre
- Réfectoire de l'école communale de Pont-à-Celles Centre
- Salle de gymnastique de l'école communale Theys à Luttre
- Réfectoire de l'école communale Theys à Luttre
- Salle de gymnastique de l'école communale d'Obaix
- Réfectoire de l'école communale d'Obaix
- Salle polyvalente de Viesville

Article 2

Pour l'application de la présente redevance, les tarifs spécifiques sont fixés selon les catégories suivantes de locataires, définies comme suit :

Catégorie 1 : Secteur public communal et assimilé

Sont visés par cette catégorie :

- les services communaux, dont les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- le CPAS de Pont-à-Celles ;
- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;
- l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus et son antenne de Pont-à-Celles au concours de laquelle la commune participe.

Catégorie 2 : Secteur associatif local

Sont visés par cette catégorie :

- les groupes politiques comprenant au moins un élu siégeant au Conseil communal ;
- les établissements de l'enseignement officiel non communal et de l'enseignement libre, installés sur le territoire communal ;

- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement officiel non communal et de l'enseignement libre, installés sur le territoire communal ;
- les Mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal ;
- les ASBL et associations de minimum cinq personnes à objet philanthropique, social, culturel, sportif, etc et dont le siège social ou le domicile est situé sur le territoire communal.

Catégorie 3 : Résidents locaux

Sont visées par cette catégorie :

- les personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège social est établi sur le territoire communal, et qui n'appartiennent pas aux catégories 1 et 2 reprises ci-dessus.

Catégorie 4 : Usagers externes

Sont visées par cette catégorie :

- les personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège social est établi hors du territoire communal.

Article 3

Pour l'application de la présente redevance, l'on entend par :

- location par tranche horaire d'une heure : location par tranche(s) d'une période d'une heure, entre 8h et 16h59, du lundi au vendredi ;
- location pour la journée : location pour une période comprise entre 8h et 16h59, du lundi au vendredi ;
- location en soirée : location pour une période comprise entre 17h et 1h, du lundi au jeudi ;
- location le week-end : location pour une période débutant le vendredi à 17h et se terminant au plus tard le lundi à 1h ;
- stage : location pour une période de minimum trois jours et maximum cinq jours continus, pour l'organisation de stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires ; dans ce cadre, une classe du même établissement est également mise à disposition ;
- camp : location pour une période de maximum sept jours continus, uniquement possible au niveau de la salle polyvalente de Viesville, par les mouvements de jeunesse actifs sur ou en dehors du territoire communal.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- les utilisateurs relevant de la Catégorie 1 telle que définie à l'article 2 ;
- la location des locaux communaux pour l'organisation d'activités à condition que l'intégralité des bénéfices soit reversée à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général.

Article 5

La redevance visée à l'article 1er est établie comme déterminé ci-après, où "X" mentionne que le local n'est pas louable.

POUR UNE LOCATION ENTRE LE 1er AVRIL ET LE 30 SEPTEMBRE

Catégorie 2 : Secteur associatif local

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	8 €	8 €	6 €	6 €	7 €	7 €	7 €
Location pour la journée	60 €	65 €	45 €	45 €	55 €	65 €	90 €
Location en soirée	X	90 €	X	X	X	80 €	200 €
Location le week-end	180 €	180 €	120 €	120 €	60 €	160 €	135 €
Stage, par jour	40 €	30 €	20 €	20 €	25 €	30 €	40 €
Camp, par nuit	X	X	X	X	X	X	50 €

Catégorie 3 : Résidents locaux

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	16 €	16 €	12 €	12 €	14 €	14 €	14 €
Location pour la journée	130 €	130 €	100 €	100 €	115 €	115 €	115 €
Location en soirée	180 €	180 €	100 €	100 €	160 €	160 €	200 €
Location le week-end	360 €	360 €	200 €	200 €	320 €	320 €	400 €
Stage, par jour	80 €	60 €	40 €	40 €	50 €	60 €	80 €

Catégorie 4 : Usagers externes

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	32 €	32 €	24 €	24 €	28 €	28 €	28 €
Location pour la journée	260 €	260 €	190 €	190 €	225 €	230 €	230 €
Location en soirée	360 €	360 €	200 €	200 €	320 €	320 €	400 €
Location le week-end	700 €	720 €	380 €	380 €	450 €	640 €	800 €
Stage, par jour	160 €	120 €	80 €	80 €	100 €	120 €	160 €
Camp, par nuit	X	X	X	X	X	X	100 €

POUR UNE LOCATION ENTRE LE 1er OCTOBRE ET LE 31 MARS

Catégorie 2 : Secteur associatif local

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	10 €	10 €	8 €	8 €	9 €	9 €	9 €
Location pour la journée	72 €	78 €	54 €	54 €	66 €	78 €	108 €
Location en soirée	X	108 €	X	X	X	96 €	240 €
Location le week-end	216 €	216 €	144 €	144 €	72 €	192 €	162 €
Stage, par jour	48 €	36 €	24 €	24 €	30 €	36 €	48 €
Camp, par nuit	X	X	X	X	X	X	60 €

Catégorie 3 : Résidents locaux

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	19 €	19 €	15 €	15 €	17 €	17 €	17 €
Location pour la journée	156 €	156 €	120 €	120 €	138 €	138 €	138 €
Location en soirée	216 €	216 €	120 €	120 €	192 €	192 €	240 €
Location le week-end	432 €	432 €	240 €	240 €	384 €	384 €	480 €
Stage, par jour	96 €	73 €	48 €	48 €	60 €	73 €	96 €

Catégorie 4 : Usagers externes

	Salle de sport école du Centre	Réfectoire école du Centre	Salle de gym école Luttre Theys	Réfectoire école Luttre Theys	Salle de gym école d'Obaix	Réfectoire école d'Obaix	Salle polyvalente de Viesville
Location par tranche horaire d'une heure	38 €	38 €	30 €	30 €	34 €	34 €	34 €
Location pour la journée	312 €	312 €	228 €	228 €	270 €	276 €	276 €
Location en soirée	432 €	432 €	240 €	240 €	384 €	384 €	480 €
Location le week-end	840 €	840 €	456 €	456 €	540 €	768 €	960 €
Stage, par jour	192 €	144 €	96 €	96 €	120 €	144 €	192 €
Camp, par nuit	X	X	X	X	X	X	120 €

Article 6

En cas de demande d'annulation d'une location sollicitée ou accordée, si la demande d'annulation est introduite par écrit (courrier ou courriel) moins de 15 jours avant la date prévue, des frais équivalents à 50 % de la redevance communale seront retenus. En outre, pour toute annulation, un forfait de 25 € sera porté en compte pour frais administratif.

Toutefois, en cas de force majeure (intempéries, pandémie, interdiction administrative, décès...), l'annulation de la location peut être accordée sans frais par le Collège communal, qui appréciera souverainement les motifs invoqués de force majeure.

Article 7

En cas de location de la salle de sport de l'école communale du Centre ou de l'école d'Obaix, si l'activité nécessite la pose du tapis de protection dans ladite salle, un montant forfaitaire supplémentaire de 250 € sera automatiquement réclamé au demandeur.

Article 8

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 9

La redevance est payable au comptant dès réception de la délibération du Collège communal, par paiement au guichet communal contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 10

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 11

Toute contestation de la facture ou du paiement au comptant réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

Article 12

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 13

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la

procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il s'appliquera aux demandes de location introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 16

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercices 2026 et 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition diverses Maisons de village, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 adoptant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village et du matériel associé ;

Considérant que ces mises à disposition ont un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes et en conséquence d'établir une redevance communale ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance, la location des maisons de village par les utilisateurs suivants compte tenu des missions de service public et de développement du territoire poursuivies par ceux-ci :

- les services communaux, dont les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- le CPAS de Pont-à-Celles ;
- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », opérateur sportif de la commune ;
- l'asbl communale « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », opérateur culturel de la commune ;
- l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus et son antenne de Pont-à-Celles au concours de laquelle la commune participe ;

Considérant que les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles sont des services communaux ;

Considérant qu'il convient également d'exonérer de la redevance, la location des Maisons de village pour l'organisation d'activités à condition que l'intégralité des bénéfices soit reversée à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général, compte tenu du caractère éminemment souhaitable de ce type d'événements permettant de financer, sans aucun bénéfice personnel, des missions utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le secteur associatif local doit bénéficier d'un tarif spécifique compte tenu de sa contribution particulière à la vie du territoire ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'encourager l'organisation de stages socio-culturels durant les vacances scolaires, l'offre d'activités devant être développée sur le territoire communal pour répondre aux besoins des familles ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération le fait que durant certaines périodes de l'année, les locations généreront davantage de consommation de chauffage et d'électricité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29/05/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 01/06/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (RADEMAKERS) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026 à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et l'exercice 2027, une redevance communale sur la location des locaux communaux suivants :

- Maison de village de Viesville
- Maison de village de Thiméon
- Maison de village de Luttre
- Maison de village de Liberchies

Article 2

Pour l'application de la présente redevance, les tarifs spécifiques sont fixés selon les catégories suivantes de locataires, définies comme suit :

Catégorie 1 : Secteur public communal et assimilé

Sont visés par cette catégorie :

- les services communaux, dont les établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- le CPAS de Pont-à-Celles ;
- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles ;
- l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;
- l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;
- l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus et son antenne de Pont-à-Celles au concours de laquelle la commune participe.

Catégorie 2 : Secteur associatif local

Sont visés par cette catégorie :

- les groupes politiques comprenant au moins un élu siégeant au Conseil communal ;
- les établissements de l'enseignement officiel non communal et de l'enseignement libre, installés sur le territoire communal ;
- les associations de parents et amicales des établissements de l'enseignement officiel non communal et de l'enseignement libre, installés sur le territoire communal ;
- les Mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal ;

- les ASBL et associations de minimum cinq personnes à objet philanthropique, social, culturel, sportif, etc et dont le siège social ou le domicile est situé sur le territoire communal.

Catégorie 3 : Résidents locaux

Sont visées par cette catégorie :

- les personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège social est établi sur le territoire communal, et qui n'appartiennent pas aux catégories 1 et 2 reprises ci-dessus.

Catégorie 4 : Usagers externes

Sont visées par cette catégorie :

- les personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège social est établi hors du territoire communal.

Article 3

Pour l'application de la présente redevance, l'on entend par :

- location par tranche horaire d'une heure : location par tranche(s) d'une période heure, entre 8h et 16h59, du lundi au vendredi ;
- location pour la journée : location pour une période comprise entre 8h et 16h59, du lundi au vendredi ;
- location en soirée : location pour une période comprise entre 17h et 1h, du lundi au jeudi ;
- location le week-end : location pour une toute période débutant le vendredi à 17h et se terminant au plus tard le lundi à 1h ;
- stage : location pour une période de minimum trois et maximum cinq jours continus, pour l'organisation de stages socio-culturels durant les vacances scolaires.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- les utilisateurs relevant de la Catégorie 1 telle que définie à l'article 2 ;
- la location des maisons de village pour l'organisation d'activités à condition que l'intégralité des bénéfices soit reversée à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général.

Article 5

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

POUR UNE LOCATION ENTRE LE 1er AVRIL ET LE 30 SEPTEMBRE

Catégorie 2 : Secteur associatif local

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	5 €	5 €		5 €		5 €	
Location pour la journée	40 €	40 €		40 €		40 €	
Location en soirée	30 €	30 €		30 €		30 €	

Location le week-end	100 €	100 €	100 €	100 €
Stage, par jour	30 €	30 €	30 €	30 €

Catégorie 3 : Résidents locaux

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	10 €	10 €		10 €		10 €	
Location pour la journée	80 €	80 €		80 €		80 €	
Location en soirée	60 €	60 €		60 €		60 €	
Location le week-end	200 €	200 €		200 €		200 €	
Stage, par jour	60 €	60 €		60 €		60 €	

Catégorie 4 : Usagers externes

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	20 €	20 €		20 €		20 €	
Location pour la journée	160 €	160 €		160 €		160 €	
Location en soirée	120 €	120 €		120 €		120 €	
Location le week-end	400 €	400 €		400 €		400 €	
Stage, par jour	120 €	120 €		120 €		120 €	

POUR UNE LOCATION ENTRE LE 1er OCTOBRE ET LE 31 MARS

Catégorie 2 : Secteur associatif local

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	6 €	6 €		6 €		6 €	
Location pour la journée	48 €	48 €		48 €		48 €	
Location en soirée	36 €	36 €		36 €		36 €	

Location le week-end	120 €	120 €	120 €	120 €
Stage, par jour	36 €	36 €	36 €	36 €

Catégorie 3 : Résidents locaux

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	12 €	12 €		12 €		12 €	
Location pour la journée	96 €	96 €		96 €		96 €	
Location en soirée	72 €	72 €		72 €		72 €	
Location le week-end	240 €	240 €		240 €		240 €	
Stage, par jour	72 €	72 €		72 €		72 €	

Catégorie 4 : Usagers externes

	Maison de village de Liberchies	Maison Village Vieville	de de	Maison Village Thiméon	de de	Maison Village Luttre	de de
Location par tranche horaire d'une heure	24 €	24 €		24 €		24 €	
Location pour la journée	192 €	192 €		192 €		192 €	
Location en soirée	144 €	144 €		144 €		144 €	
Location le week-end	480 €	480 €		480 €		480 €	
Stage, par jour	144 €	144 €		144 €		144 €	

Article 6

En cas de demande d'annulation d'une location sollicitée ou accordée, si la demande d'annulation est introduite par écrit (courrier ou courriel) moins de 15 jours avant la date prévue, des frais équivalents à 50 % de la redevance communale seront retenus. En outre, pour toute annulation, un forfait de 25 € sera porté en compte pour frais administratif.

Toutefois, en cas de force majeure (intempéries, pandémie, interdiction administrative...), l'annulation de la location peut être accordée sans frais par le Collège communal, qui appréciera souverainement les motifs invoqués de force majeure.

Article 7

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 8

La redevance est payable au comptant dès réception de la délibération du Collège communal, par paiement au guichet communal contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 9

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 10

Toute contestation de la facture ou du paiement au comptant réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale, ou de sa réalisation.

Article 11

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 12

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il s'appliquera aux demandes de location introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 15

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. FINANCES : Redevance communale sur la participation à la cérémonie des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Exercice 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'organiser la célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne chaque année, et de fêter à cette occasion tous les couples jubilaires inscrits dans l'entité de Pont-à-Celles au 1^{er} janvier de

l'année civile, et pour autant qu'ils aient célébré à cette date 50, 60, 65, 70, 75 ou 80 ans de mariage ;

Considérant que ledit règlement prévoit notamment que :

- la commune prendra en charge financièrement le coût de l'apéritif et du repas des jubilaires avec une boisson comprise ;
- la commune prendra en charge financièrement le coût du café, des tartes et de l'animation musicale ;
- chaque couple de jubilaires peut inviter des personnes de son entourage (famille, amis...), à concurrence du nombre fixé par le Collège communal déterminé comme suit : 240 (capacité maximale des lieux) divisé par le nombre de couples invités ; le cas échéant, ce nombre pourra être ajusté en fonction du nombre de couples de jubilaires confirmant leur participation ;
- les invités des jubilaires prendront en charge le coût de leur participation à l'apéritif et au repas, déterminé par la redevance adoptée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de ladite redevance ;

Considérant que le prix de l'apéritif et du repas peut être estimé à 25 euros par personne ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer la redevance susmentionnée, pour l'exercice 2026, à 25 € par invité des jubilaires participant à l'apéritif et au repas de célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne en 2026 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 11/06/2026,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 15/06/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la participation des invités des jubilaires à l'apéritif et au repas de célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne en 2026.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée à un montant forfaitaire de 25 € par invité des jubilaires participant à l'apéritif et au repas de célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne en 2026.

Article 3

La redevance est due par les invités des jubilaires qui participent à l'apéritif et au repas de célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne en 2026.

Article 4

La redevance est payable au moment de l'inscription, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.
En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation du paiement réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers à dater de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation, via le Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Finances, ;
- au service Seniors ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. FINANCES : Redevance communale sur la fréquentation de bassins de natation par les élèves des implantations scolaires communales - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu’à la protection de la vie privée ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d’accès à l’enseignement ;

Vu à titre exemplatif la circulaire n°9692 du 26 mars 2026 relative à la gratuité scolaire dans le fondamental ordinaire et spécialisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2026 décidant d'organiser la fréquentation de bassins de natation par certains élèves de l'enseignement primaire communal, et en déterminant les modalités ;

Considérant que le coût du transport vers la piscine et le prix de l'entrée peuvent être réclamés aux parents ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que le coût de la fréquentation des bassins de natation est composé de deux éléments :
- le coût du transport, déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;
- le coût de la fréquentation des bassins de natation, déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Considérant que compte tenu des dispositions des Socles de compétences et des référentiels du tronc commun, la fréquentation des bassins de natation doit être considérée comme constituant une continuité d'apprentissages ; qu'en conséquence, il y a lieu d'opter pour la fixation d'une participation financière forfaitaire globale par enfant ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir un remboursement, au prorata, si l'enfant n'a pas participé à plus de la moitié des leçons et à condition qu'un certificat médical soit fourni au plus tard cinq jours ouvrables après chaque date concernée ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2026 attribuant le marché public relatif à la fréquentation des bassins de natation par les élèves des écoles communales, au montant d'entrée de 3,50 € par enfant ;

Considérant que chaque groupe d'enfant fréquentera le bassin de natation durant un cycle de sept semaines continues avec un bloc de deux périodes de 50 minutes ; que le coût du cycle complet d'apprentissage, hors transport, s'établit donc à 24,50 euros ;

Considérant que le coût du transport s'élève quant à lui à 50 euros par enfant pour l'ensemble du cycle complet d'apprentissage ;

Considérant que la commune utilisera l'application informatique CREOS, développée par le CECP, pour la réception des paiements ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17/06/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/06/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'année scolaire 2026-2027, une redevance communale sur la fréquentation des bassins de natation par les élèves des écoles communales.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au montant forfaitaire de 74,50 euros, couvrant l'ensemble du cycle complet d'apprentissage.

La redevance est immédiatement due et exigible.

Si l'enfant n'a pas participé à plus de la moitié des leçons et à condition qu'un certificat médical soit fourni au plus tard cinq jours ouvrables après chaque date concernée, un remboursement sera réalisé au prorata.

Article 3

La personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant, ci-après dénommée "le parent", est responsable du paiement de la redevance.

Le paiement se fera par un prélèvement automatique sur le portefeuille numérique du parent. En cas de portefeuilles distincts pour un même enfant, les parents spécifieront quel portefeuille doit être débité.

A défaut, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 4

Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 5

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;

- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Enseignement ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. FINANCES : ASBL « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2026 – Liquidation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget communal 2026, lequel prévoit à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 108.208 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2025 à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;
- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2026 au plus tard, une copie des documents suivants :
 - bilan 2025 ;
 - comptes 2025 ;
 - rapport d'activités 2025 ;
 - budget 2026 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2025 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2026, réceptionnés à la commune le 4 juin 2026 ;

Considérant que les activités organisées par l'asbl en 2025, ainsi que l'utilisation de la subvention communale, correspondent aux fins pour lesquelles le subside a été octroyé ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2026 d'un montant total de 108.208 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2027 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2026, et budget 2027 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/06/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 15/06/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2026 d'un montant total de 108.208 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2027 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2026 ;
- comptes 2026 ;
- rapport d'activités 2026 ;
- budget 2027.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. VIE SCOLAIRE : Ecole communale de Pont-à-Celles - Direction - Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice - Profil de fonction - Critères complémentaires - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, notamment l'article 56 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à

l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant la vacance définitive de l'emploi de direction qui fera suite au départ à la pension de retraite au 1er septembre 2026 de Monsieur Jean-Marc BOTTE, Directeur de l'école communale de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures, conformément à l'article 56 du décret du 2 février 2007 susmentionné ;

Vu le projet de profil de fonction de direction dans l'enseignement fondamental communal, élaboré par le Collège communal ;

Considérant l'avis émis par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'enseignement officiel subventionné le 2 juillet 2026 sur ce profil de fonction ;

Considérant que la COPALOC détermine les modalités pratiques de l'appel à candidatures ;

Vu la forme de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale, arrêtée par la COPALOC en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que l'appel proposé pour l'admission au stage prévoit des critères complémentaires, à savoir une épreuve écrite (50 points) et une épreuve orale (50 points) ; que ces épreuves se dérouleront devant un jury composé trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie ; que ces épreuves porteront toutes les deux sur :

- l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant la COPALOC convoquée le 2 juillet 2026 n'a pu se positionner formellement sur l'ajout de critères complémentaires, faute de quorum au niveau des représentations syndicales ;

Considérant néanmoins que les organisations syndicales ont néanmoins transmis un avis favorable par courriel ;

Considérant que le Pouvoir organisateur, par le biais de ces critères complémentaires, peut disposer d'éléments objectifs supplémentaires dans le cadre de la comparaison des titres et mérites soit des différents candidats d'un même palier, soit d'un candidat unique remplissant toutes les conditions d'un palier par rapport à un(e)/des candidat(e)s remplissant les conditions du palier suivant ;

Considérant qu'il ne s'agit en aucun cas d'un concours ni d'épreuves éliminatoires permettant d'écarter un(e) candidat(e) ;

Vu les informations utiles que les membres du personnel ont jugé utile de communiquer au Pouvoir organisateur en vue de l'admission au stage ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le profil de fonction du directeur de l'école fondamentale de Pont-à-Celles, dans le cadre de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De procéder à un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Pont-à-Celles selon les formes arrêtées par la Commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement officiel subventionné, en date du 2 juillet 2026, à savoir :

**PREMIER APPEL A CANDIDATURES A UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE**

ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du Pouvoir organisateur

Administration communale de Pont-à-Celles
22, place communale
6230 Pont-à-Celles

Coordonnées de l'école

Ecole communale de Pont-à-Celles
1, rue Célestin Freinet
6230 Pont-à-Celles

Date présumée d'entrée en fonction : 1^{er} décembre 2026

Caractéristiques de l'école :

L'école se compose de 4 implantations (1 fondamentale et 3 maternelles).
La direction n'a pas charge de classe.

Nature de l'emploi :

X emploi définitivement vacant ;
O emploi temporairement vacant durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;
O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 15 septembre 2026, par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'Administration communale de Pont-à-Celles, 22 place communale à 6230 Pont-à-Celles.

Le dossier de candidature comportera une lettre de motivation décrivant la vision du candidat de la fonction.

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Nathan WIBOU – service enseignement – 071/84.90.82 ou nathan.wibou@pontacelles.be

Destinataires de l'appel :

X les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Critères complémentaires
- Annexe 3 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur

Article 3

De fixer les critères complémentaires comme suit :

- une épreuve écrite (50 points),
- une épreuve orale (50 points).

Ces épreuves porteront toutes les deux sur :

- l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,
- l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,
- l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement ;
- à la présidence de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. VIE SCOLAIRE : Écoles communales d'Obaix, implantations d'Obaix, de Buzet et du Bois-Renaud - Programme OLC (Ouverture aux Langues et aux Cultures) - Projet - Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 12° et L1311-5 ;

Vu la circulaire n°9712 du 30 avril 2026 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, intitulée "PROGRAMME OLC - Ouverture aux Langues et aux Cultures - Année scolaire 2026-2027" ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat bilatéral entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et neuf pays, les écoles qui le souhaitent peuvent proposer des cours d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) à leurs élèves de l'enseignement fondamental ;

Considérant que le programme OLC s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini à l'article 1.4.1-1, 3° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire visant à « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures » ;

Considérant que le programme OLC permet d'organiser deux types de cours dans les écoles :

- un cours de langue facultatif organisé en dehors du temps scolaire (soit après l'école, soit pendant le temps de midi) ; le cours de langue est donné par un enseignant OLC étranger ;
- un cours d'ouverture aux langues et cultures qui est donné par l'enseignant OLC et le titulaire de la classe, pendant les heures de cours ; ce cours a pour objectif de développer des activités d'éducation à la diversité culturelle et linguistique ;

Considérant que les candidatures étaient à renvoyer pour le 31 mai 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2026 décidant notamment de marquer son accord sur le projet de l'école communale d'Obaix, pour ses implantations d'Obaix, de Buzet et du Bois-Renaud, dans le cadre de l'appel lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026 décidant notamment de marquer son accord sur le projet de l'école communale d'Obaix, pour ses implantations d'Obaix, de Buzet et du Bois-Renaud, dans le cadre de l'appel lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures.

TRANSMET la présente délibération au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. VIE SCOLAIRE : Directions des écoles communales - Lettre de mission - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la centralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu la circulaire 9232 du 15 avril 2024 détaillant le vade-mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que, dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le Pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission ; que celle-ci est établie pour une durée de 6 ans ;

Considérant les lettres de mission des directions des écoles communales de Pont-à-Celles, établies en 2020 ; qu'il y a lieu d'en rédiger de nouvelles en raison de l'expiration du délai de validité susmentionné ;

Vu le projet de lettre de mission du directeur validé par le Collège communal en date du 30 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement officiel subventionné en date du 21 mai 2026 sur le projet de lettre de mission susmentionné ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le modèle de lettre de mission des Directions des établissements scolaires communaux, tel qu'annexé.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement ;
- à la présidence de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. VIE SCOLAIRE : Règlement de travail du personnel enseignant – Procédure de « Maintien du contact » - Annexe – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal enseignant ;

Vu l'article 31 de la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail qui dispose que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifié en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2023, est complété par le 20° rédigé comme suit : *"20° la procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail visée à l'article I.4-71/2 du Code du bien-être au travail"* ;

Considérant que le Règlement de travail doit donc définir la procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail visée à l'article I.4-71/2 du Code du bien-être au travail ;

Considérant que cette procédure de "maintien du contact" avec les travailleurs en incapacité de travail, n'est pas autrement définie par l'article I.4-71/2 du Code du Bien-être au travail, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail et la prévention des absences de longue durée, que par la référence à deux éléments, que le Règlement de travail doit en conséquence préciser :

- « *par qui le travailleur en incapacité de travail sera contacté* » ;
- « *la fréquence des contacts* » ;

Considérant que cette disposition n'impose en aucune manière une durée minimale des incapacités de travail justifiant un contact ni une fréquence minimale de contact ;

Considérant que cette disposition vise tout travailleur en incapacité de travail, sans autre précision ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de prendre en considération la question de l'adéquation de l'intervention de l'employeur, par le biais de la « personne qui contacte le travailleur en incapacité », et de sa responsabilité, par exemple à l'égard d'un travailleur dont l'incapacité de travail serait liée à un burn-out ou à une situation de harcèlement avec, comme conséquence, de « ramener le travail » dans la sphère privée du travailleur et de créer des incidences potentiellement néfastes sur la santé physique et psychique du travailleur dans de telles situations ;

Considérant par ailleurs que cette procédure se doit d'être compatible avec le droit à la déconnexion, tel que reconnu par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, dont les articles 16 et 17 disposent notamment que le Règlement de travail doit, au minimum, prévoir les modalités pratiques pour l'application du droit du travailleur de ne pas être joignable en dehors de ses heures de travail et les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale soient garantis ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir le droit pour le travailleur de refuser à tout moment de la relation de travail une prise de contact par l'employeur en cas d'incapacité de travail ;

Considérant enfin que les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le contact sont celles communiquées au service Enseignement dans le cadre de la gestion administrative du dossier des enseignants ;

Considérant que ces données ne peuvent être communiquées à d'autres membres du personnel ;

Considérant que cette restriction implique donc que le contact formel requis dans le cadre du Code du Bien-être au travail ne peut être réalisé que par le seul service Enseignement ;

Vu le projet soumis à la COPALOC ;

Considérant que lors de sa réunion du 21 mai 2026, la COPALOC a remis un avis favorable sur l'ajout d'une annexe au règlement de travail du personnel enseignant reprenant le projet de procédure qui lui a été présenté ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'ajouter l'annexe suivante au Règlement de travail du personnel enseignant :

Procédure formelle de maintien du contact avec les travailleurs en incapacité de travail

Le service Enseignement prend contact avec l'agent absent pour cause d'incapacité de travail à partir du moment où celle-ci atteint une durée ininterrompue de trois mois et, si cette incapacité de travail se prolonge, une fois par semestre.

Ce contact prend la forme d'un courrier reprenant au moins les modalités relatives à la thématique de la visite de pré-reprise de travail et tout élément pertinent de soutien en fonction de la situation du travailleur. Ce contact vise uniquement à faciliter et à préparer le retour au travail, et en aucun cas à vérifier si l'absence du travailleur pour raisons de santé est justifiée.

Conformément au droit au respect de la vie privée, le travailleur a le droit, à tout moment de la relation de travail, de demander expressément que l'employeur ne prenne aucun contact formel avec lui dans le cadre d'une incapacité de travail. Il peut le faire en adressant un courriel à l'adresse enseignement@pontacelles.be ou en transmettant un écrit au service Enseignement.

Aucune prise de contact telle que visée ci-avant n'aura par ailleurs lieu dès lors que l'employeur est informé du fait que l'incapacité de travail est liée à une situation de burn-out ou de harcèlement telle que visée par les dispositions légales en la matière.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement ;
- au service Ressources humaines ;
- aux organisations syndicales siégeant à la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

30. TRAVAUX : Marché public de services – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le curage et le reprofilage de fossés situés le long des voiries communales de l'entité peuvent être confiés à un prestataire de services spécialisé, ce qui permettrait de dégager du temps supplémentaire pour les ouvriers communaux ;

Considérant que le bon entretien de fossés permet de limiter les risques d'inondation et d'améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement des voiries ; qu'il s'intègre donc dans le volet communal du Plan communal de lutte contre les inondations ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de désigner un prestataire de service pour le curage et le reprofilage de fossés situés le long de la voirie communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public relatif à cet objet ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 40.000,00 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces curages sont prévus au budget extraordinaire 2026 à l'article 877/735-60 à hauteur de 40.000 euros tvac ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/06/2026,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 18/06/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif au curage et reprofilage de fossés situés le long de voiries communales, en retenant la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

31. DECHETS : Déploiement éventuel de la collecte du verre en bulles à verre à la place de la collecte en porte-à-porte - Positionnement communal - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les statuts de l'intercommunale TIBI, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée ;

Considérant que la commune a décidé de se dessaisir, au profit de l'intercommunale TIBI, de la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, notamment les articles 3, 20°, 12 et 18 ;

Considérant que le service minimum en matière de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, couvert par la taxe forfaitaire annuelle, comprend notamment, à l'heure actuelle, la collecte sélective en porte-à-porte des verres toutes les quatre semaines ;

Vu le courrier de l'intercommunale TIBI du 2 avril 2026 informant la commune de sa réflexion afin d'évoluer progressivement vers une collecte du verre en bulles à verre, au lieu d'une collecte en porte-à-porte, et demandant le positionnement communal parmi les possibilités suivantes :

- passer à une collecte en bulles à verre avant 2030 ;
- ne pas passer à une collecte en bulles à verre avant 2030 ;

Vu le courriel de l'intercommunale TIBI du 29 mai 2026 et la nouvelle présentation y annexée ;

Considérant que la collecte des verres en porte-à-porte est le meilleur service qui puisse exister pour les citoyens, puisqu'il leur permet de se débarrasser de leurs verres sans devoir se déplacer, tout en leur laissant la possibilité, s'ils veulent s'en débarrasser plus vite que lors de la collecte mensuelle, de se rendre au recyparc ;

Considérant qu'il s'agit également du service le plus adéquat pour toutes les personnes qui ne savent pas ou peu se déplacer, que ce soit pour des raisons de mobilité (absence de véhicule...) ou de santé ;

Considérant que supprimer ce service pour le remplacer par un service de bulles à verres reviendrait par conséquent à supprimer un service très précieux pour la population ;

Considérant par ailleurs que l'argument selon lequel l'intercommunale TIBI serait la seule à encore organiser une collecte des verres en porte-à-porte, n'est pas relevant ; qu'en effet, il n'est aucunement problématique que l'intercommunale offre un service supplémentaire par rapport aux autres ;

Considérant, d'un point de vue financier, que si la collecte en porte-à-porte est remplacée par des bulles à verre, l'économie générée par citoyen serait de 1,30 euro (si la moitié de la population du ressort de l'intercommunale est concernée) ou 1,40 euro (si toutes les communes de l'intercommunale font ce choix) ; qu'il n'existe aucune proportion entre la faiblesse de cette économie et l'importance du service supprimé ;

Considérant que la rationalité financière de l'opération n'est donc pas démontrée de manière convaincante ;

Considérant de surcroît que si des investissements en matière de bulles à verre enterrées doivent être réalisés, la rationalité financière en sera encore amoindrie ;

Considérant, sur un autre plan, la présence de bulles à verres sur le territoire communal générerait des impacts non négligeables ;

Considérant en effet que l'impact visuel des bulles à verres non enterrées, en lui-même, est déplorable ; que même s'il s'agit de bulles enterrées, il s'agirait de concentrer en un ou plusieurs lieux, dans chaque village, des "points de déchets" identifiés comme tels ;

Considérant que dans leur grande majorité et le plus souvent, à l'instar des bulles à vêtements, ces "points de déchets" constituent très rapidement des points de dépôts de déchets divers, à l'immédiat alentour ; qu'à proximité de ces bulles à verre, ce seraient donc aussi souillures, morceaux de verres, déchets de toutes natures et présence d'insectes divers qui seraient à déplorer, et que les équipes communales devraient donc gérer ;

Considérant également qu'actuellement, les verres sont collectés une fois par mois ; que dès lors que la collecte en porte-à-porte serait remplacée par des bulles à verre, c'est à tout moment que des verres seraient jetés dans lesdites bulles, avec toute la nuisance sonore et en termes de mobilité que cela génèrera ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas souhaitable que l'intercommunale supprime la collecte des verres en porte-à-porte sur le territoire communal, pour la remplacer par des bulles à verre ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 09/06/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 15/06/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ne pas marquer son accord sur la proposition de l'intercommunale TIBI de supprimer la collecte des verres en porte-à-porte sur le territoire communal pour la remplacer par des bulles à verre.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Communication ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- à l'intercommunale TIBI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

32. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal - Modification - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de qualité de l'accueil adopté par l'ONE, fixant les principes et critères à respecter pour tout service d'accueil d'enfants ;

Vu la brochure de l'ONE "Renouvelons notre programme CLE" reprenant les critères d'agrément en tant qu'opérateur d'accueil et notamment la nécessité d'un projet d'accueil conforme au Code de qualité de l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 décidant d'approuver le nouveau projet d'accueil extrascolaire communal établi conformément au Code de qualité de l'accueil de l'ONE dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans (2025–2030) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'approuver la nouvelle partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal ;

Considérant la demande de modification de la Coordinatrice Accueil pour l'ONE, concernant les points 11, 13 et 15 du Règlement d'ordre intérieur, reçue par mail en date du vendredi 05 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la nouvelle partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'ONE ;
- au service Extrascolaire ;
- au service Enseignement ;
- au service ATL ;
- à la Directrice financière ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

33. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et HUmani pour l'organisation du centre de vacances d'automne 2026 et pour l'organisation du centre de vacances de détente 2027 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Considérant la réunion de Commission Communale de l'Accueil du 4 juin 2026 et l'approbation, à l'unanimité, de la proposition de deux conclure deux Partenariats Automne Détente (PAD) entre l'Administration communale et HUmani (un PAD pour le centre de vacances d'automne 2026 et un PAD pour le centre de vacances de détente 2027) ;

Considérant les deux propositions de convention de PAD envoyées par l'intercommunale HUmani au service ATL, l'une pour le centre de vacances d'automne 2026 et l'autre pour le centre de vacances de détente 2027 ;

Considérant que ces propositions de convention ont été analysées par le service ATL et correspondent aux attentes de l'Administration communale ainsi qu'à celles de l'ONE puisque :

- les conventions proposées sont basées sur la convention type reprise sur le site de l'ONE ;
- il est bien stipulé que HUmani prend en charge une collation saine par jour, l'encadrement, le matériel ainsi que l'assurance "accidents corporels et responsabilité civile" pour les enfants ;
- il est bien stipulé que HUmani gère toutes les inscriptions ;
- il est bien stipulé que l'Administration communale met à disposition de HUmani les locaux, prend en charge le nettoyage et les charges (eau, électricité et chauffage) ;

Considérant que la convention pour le PAD du centre de vacances d'automne 2026 doit être téléchargée sur le portail "PRO-ONE" avant le 30 septembre 2026 et celle pour le PAD du centre de vacances de détente 2027 avant le 31 janvier 2027 ;

Considérant que l'approbation des deux conventions relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telles que reprises en annexe, les deux conventions relatives au "Partenariat Automne Détente" (PAD) à conclure entre l'Administration communale et l'intercommunale HUmani, l'une pour l'organisation du centre de vacances d'automne 2026 et la deuxième pour l'organisation du centre de vacances de détente 2027.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Accueil Temps Libre et au service Extrascolaire ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la CCA et à l'intercommunale HUmani.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

34. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Modification - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Règlement du travail du personnel communal non enseignant ;

Vu l'article 31 de la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail qui dispose que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifié en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2023, est complété par le 20^o rédigé comme suit : "*20^o la procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail visée à l'article I.4-71/2 du Code du bien-être au travail*" ;

Considérant que le Règlement de travail doit donc définir la procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail visée à l'article I.4-71/2 du Code du bien-être au travail ;

Considérant que cette procédure de "maintien du contact" avec les travailleurs en incapacité de travail, n'est pas autrement définie par l'article I.4-71/2 du Code du Bien-être au travail, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail et la prévention des absences de longue durée, que par la référence à deux éléments, que le Règlement du travail doit en conséquence préciser :

- « *par qui le travailleur en incapacité de travail sera contacté* » ;
- « *la fréquence des contacts* » ;

Considérant que cette disposition n'impose en aucune manière une durée minimale des incapacités de travail justifiant un contact ni une fréquence minimale de contact ;

Considérant que cette disposition vise tout travailleur en incapacité de travail, sans autre précision ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de prendre en considération la question de l'adéquation de l'intervention de l'employeur, par le biais de la « personne qui contacte le travailleur en incapacité », et de sa responsabilité, par exemple à l'égard d'un travailleur dont l'incapacité de travail serait liée à un burn-out ou à une situation de harcèlement avec, comme conséquence, de « ramener le travail » dans la sphère privée du travailleur et de créer des incidences potentiellement néfastes sur la santé physique et psychique du travailleur dans de telles situations ;

Considérant par ailleurs que cette procédure se doit d'être compatible avec le droit à la déconnexion, tel que reconnu par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, dont les articles 16 et 17 disposent notamment que le Règlement du travail doit, au minimum, prévoir les modalités pratiques pour l'application du droit du travailleur de ne pas être joignable en dehors de ses heures de travail et les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale soient garantis – dispositions déjà intégrées dans le Règlement du travail communal non-enseignant ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir le droit pour le travailleur de refuser à tout moment de la relation de travail une prise de contact par l'employeur en cas d'incapacité de travail ;

Considérant enfin que les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le contact sont celles communiquées au service RH dans le cadre de la gestion administrative et salariale du dossier des travailleurs ;

Considérant que ces données ne peuvent être communiquées à d'autres membres du personnel tels que les responsables ;

Considérant que cette restriction implique donc que le contact formel requis dans le cadre du Code du Bien-être au travail ne peut être réalisé que par le seul service RH ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 21 avril 2026 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord sur le projet de modification ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 28 mai 2026 ;

Considérant que le comité de concertation a marqué son accord sur le projet de modification ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'intégrer après l'article 20 du Règlement du travail un nouvel article 20bis rédigé comme suit :

"Article 20bis – Procédure formelle de maintien du contact avec les travailleurs en incapacité de travail"

Le service RH prend contact avec l'agent absent pour cause d'incapacité de travail à partir du moment où celle-ci atteint une durée ininterrompue de trois mois et, si cette incapacité de travail se prolonge, une fois par semestre.

Ce contact prend la forme d'un courrier reprenant au moins les modalités relatives à la thématique de la visite de pré-reprise de travail et tout élément pertinent de soutien en fonction de la situation du travailleur. Ce contact vise uniquement à faciliter et à préparer le retour au travail, et en aucun cas à vérifier si l'absence du travailleur pour raisons de santé est justifiée.

Conformément au droit au respect de la vie privée, le travailleur a le droit, à tout moment de la relation de travail, de demander expressément que l'employeur ne prenne aucun contact formel

avec lui dans le cadre d'une incapacité de travail. Il peut le faire en adressant un courriel à l'adresse personnel@pontacelles.be ou en transmettant un écrit au service RH.

Aucune prise de contact telle que visée ci-avant n'aura par ailleurs lieu dès lors que l'employeur est informé du fait que l'incapacité de travail est liée à une situation de burn-out ou de harcèlement telle que visée par les dispositions légales en la matière."

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au service Ressources humaines, aux organisations syndicales représentatives et au Gouvernement wallon, via le Guichet Unique, le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

35. PATRIMOINE : Bois communaux - Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons - Exercice 2027 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles 72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant d'adhérer au processus de certification forestière P.E.F.C., sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

Vu la délibération du 6 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1, soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – division de la Nature et des Forêts ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024, d'approuver les termes et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne en vue de renouveler l'adhésion de la Commune à cette politique régionale et ainsi de maintenir la certification PEFC de nos forêts ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière (réf. : PEFC/07/21-1/1-217) renouvelée en date du 15/07/2023, pour une durée de 3 ans, par la DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction des ressources Forestières ;

Vu le courrier du DNF, réceptionné en date du 27 mai 2026, relatif à l'organisation d'une vente groupée, par soumissions, le 22 septembre 2026, pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées des cantonnements de Nivelles et de Mons, et la proposition faite à la commune de se joindre à cette séance ;

Considérant que le lot de la commune de Pont-à-Celles éligible à cette vente se compose de 96 bois d'essences diverses, représentant un volume total de 56 m³ de grumes et 2 m³ de houppliers selon les fiches de martelage suivantes : 80/1:2024/443 à 2024/452 ;

Considérant que, s'agissant de patrimoine communal, le Conseil communal est compétent pour décider s'il accepte de mettre en vente ledit lot, le Collège communal étant compétent par la suite pour réaliser la vente ;

Considérant qu'il s'indique de vendre ce lot dans le cadre de la politique de bon aménagement du patrimoine naturel boisé de la commune ; qu'en effet, notamment, des coupes régulières doivent être réalisées dans le Bois des Manants, afin d'assurer son bon développement ;

Considérant dès lors qu'il paraît intéressant de profiter des moyens mis en œuvre par les services du DNF en prenant part à la vente groupée des cantonnements de Mons et de Nivelles qui aura lieu conformément au calendrier perpétuel des ventes de bois d'automne établi par les services forestiers le 4^{ème} mardi du mois de septembre, soit le 22 septembre 2026, à partir de 9h00 dans les locaux de la Province de Hainaut situés Avenue du Général de Gaulle 102 à 7000 Mons ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser, conformément au cahier des charges du DNF – Centre de Mons (cantonnements de Nivelles et de Mons) relatif à la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2027, la mise en vente du lot de bois de la commune de Pont-à-Celles à l'occasion de la séance de vente groupée organisée le 22 septembre 2026 concernant notamment les lots des bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons.

Article 2

De charger, le cas échéant, le Collège communal de conclure la vente dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au DNF – Direction de Mons et cantonnement de Nivelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

36. CPAS : Modification budgétaire n° 2026/1 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n° 2026/1 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 17 juin 2026 et réceptionnée à la commune le 18 juin 2026 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2026/1 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée, la modification budgétaire n° 2026/1 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 11.337.392,45 €
- Dépenses : 11.337.392,45 €

Service extraordinaire

- Recettes : 464.637,49 €
- Dépenses : 464.637,49 €

Dotation communale

2.733.011,58 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération

- au Directeur général du CPAS ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

37. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2026, reçue à l'Administration communale le 20 mai 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 juin 2026, réceptionnée en date du 16 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires (ONSS - quote-part des travailleurs) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 263,80 € en lieu et place de 0,00 € ;

Recettes Ch.1 Recettes ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	263,80 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	23.120,13 €	23.383,93 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	25.790,14 €	26.053,94 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50 c (avantages sociaux) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (Traitement brut du sacristain), D19 (Traitement brut de l'organiste), D26 (Traitement de la nettoyeuse), D50a (Charges sociales), D50c (Avantages sociaux) du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	2.236,96 €	1.797,69 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.352,19 €	1.341,09 €

Article 26	Traitement de la nettoyeuse	2.507,85 €	2.561,26 €
Article 50a	Charges sociales	2.726,61 €	2.695,24 €
Article 50c	Avantages sociaux	0,00 €	729,68 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	21.199,97 €	21.501,32 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	23.048,96 €	23.350,31 €
	TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	2.741,18 €	2.703,63 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De modifier la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, comme suit :

Recettes Ch.1 Recettes ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	263,80 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES (chapitre I)	23.120,13 €	23.383,93 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	25.790,14 €	26.053,94 €

Dépenses ordinaires- Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	2.236,96 €	1.797,69 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.352,19 €	1.341,09 €
Article 26	Traitement de la nettoyeuse	2.507,85 €	2.561,26 €
Article 50a	Charges sociales	2.726,61 €	2.695,24 €
Article 50 c	Avantages sociaux bruts	0,00 €	729,68 €
	TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Chap II)	21.199,97 €	21.501,32 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	23.048,96 €	23.350,31 €
	TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	2.741,18 €	2.703,63 €

Article 2

De réformer la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.383,93 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	12.911,07 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.670,01 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.670,01 €

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26.053,94 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.848,99 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.501,32 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	23.350,31 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.703,63 €

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

38. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2026, reçue le 21 avril 2026, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2026, réceptionnée en date du 10 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires "Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS" en le remplaçant par le montant exact, suivant les pièces justificatives, soit 318,40 € en lieu et place de 277,84 € :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires		
Article 18a quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	277,84 €	318,40 €
<u>Total des recettes ordinaires</u>	21.512,27 €	21.552,83 €
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	29.488,13 €	29.528,69 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50 c (avantages sociaux) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (Traitement brut du sacristain), D19 (Traitement brut de l'organiste), D50a (Charges sociales), D50c (Avantages sociaux) du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	1.568,26 €	1.385,71 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.781,61 €	1.545,37 €
Article 50a	Charges sociales	3.503,42 €	3.126,54 €
Article 50c	Avantages sociaux	337,80 €	1.179,95 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	20.094,96 €	20.141,44 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	23.580,84 €	23.627,32 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De modifier la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires		
Article 18a quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	277,84 €	318,40 €
<u>Total des recettes ordinaires</u>	21.512,27 €	21.552,83 €
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	29.488,13 €	29.528,69 €

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	1.568,26 €	1.385,71 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.781,61 €	1.545,37 €
Article 50a	Charges sociales	3.503,42 €	3.126,54 €
Article 50c	Avantages sociaux	337,80 €	1.179,95 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	20.094,96 €	20.141,44 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	23.580,84 €	23.627,32 €
	TOTAL (RECETTES- DEPENSES)	5.907,29 €	5.901,37 €

Article 2

De réformer la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.552,83 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	16.098,05 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.975,86 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	7.975,86 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	29.528,69 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.485,88 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.141,44 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	23.627,32 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.901,37 €

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2026 reçue à l'Administration communale le 24 avril 2026, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mai 2026, réceptionnée en date du 29 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires (ONSS - quote-part des travailleurs) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 22 € en lieu et place de 0,00 € :

Recettes Ch.1 Recettes ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	22,00 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	24.724,99 €	24.746,99 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	30.392,06 €	30.414,06 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués à l'article de dépenses D17 (Traitement brut du sacristain) et D26 (Traitement brut de la nettoyeuse) ;

Considérant que les pécules de vacances et primes de fin d'année (employé : 165,57 € / ouvrier : 142,58 €) sont comptabilisés à l'article D50c (Avantages sociaux) et non dans les articles D17 (Traitement brut du sacristain) et 50a (Charges sociales) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (Traitement brut du sacristain), D26 (Traitement brut de la nettoyeuse); D50a (Charges sociales) et D50c (Avantages sociaux) du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville de la manière suivante :

Dépenses ordinaires Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.642,79 €	1.592,42 €
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.544,57 €	1.549,73 €
Article 50a	Charges sociales	1.899,54 €	1.756,96 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	308,15 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	24.591,88 €	24.712,24 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	25.852,78 €	25.973,14 €
	TOTAL (RECETTES- DEPENSES)	4.539,28 €	4.440,92 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De modifier la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, comme suit :

Recettes Ch.1 Recettes ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	22 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	24.724,99 €	24.746,99 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	30.392,06 €	30.414,06 €

Dépenses ordinaires- Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.642,79 €	1.592,42 €
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.544,57 €	1.549,73 €
Article 50a	Charges sociales	1.899,54 €	1.756,96 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	308,15 €
	TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Chap II)	24.591,88 €	24.712,24 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	25.852,78 €	25.973,14 €
	TOTAL (RECETTES- DEPENSES)	4.539,28 €	4.440,92 €

Article 2

De réformer la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.746,99 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.538,37 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.667,07 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	5.538,68 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	30.414,06 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.260,90 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	24.712,24 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.973,14 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.440,92 €

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

40. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2026, reçue le 14 avril 2026, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mai 2026, réceptionnée en date du 27 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2026 ;

Considérant que ce compte n'appelle aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

D'approuver la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		9.316,52 €
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.928,00 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		9.903,50 €
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.903,50 €

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.220,02 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.002,03 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	2.997,35 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.999,38 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	14.220,64 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

41. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2026 reçue à l'Administration communale le 8 avril 2026, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le

Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2026, réceptionnée en date du 10 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est rappelé à l'autorité fabricienne de faire attention à l'équilibre entre les recettes et les dépenses extraordinaires ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

D'approuver la délibération du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.123,68 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.248,77 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	5.249,93 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	43.372,45 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.606,81 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	24.486,66 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.750,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	30.843,47 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	<u>12.528,98 €</u>

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Pierre MATHELART quitte la séance avant la discussion du point.

42. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2026, reçue à la commune le 1^{er} avril 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mai 2026, réceptionnée en date du 10 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juin 2026 ;

Considérant que ce compte n'appelle pas de remarque particulière et peut donc être approuvé en l'état ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

D'approuver la délibération du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.899,76 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	23.214,02 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.612,52 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	10.320,52 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.512,28 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.976,33 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	19.872,81 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.292,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	32.141,14 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	13.371,14 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Pierre MATHELART entre en séance avant la discussion du point.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.